



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 21837

Nom ou dénomination : CARESLE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2015 sous le numéro de dépôt 98311



1509839703

DATE DEPOT : 22/10/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R098311

N° GESTION : 2015B21837

N° SIREN :

DENOMINATION : CARESLE CAPITAL

ADRESSE : 9 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE ACTE : 15/10/2015

TYPE ACTE : Acte

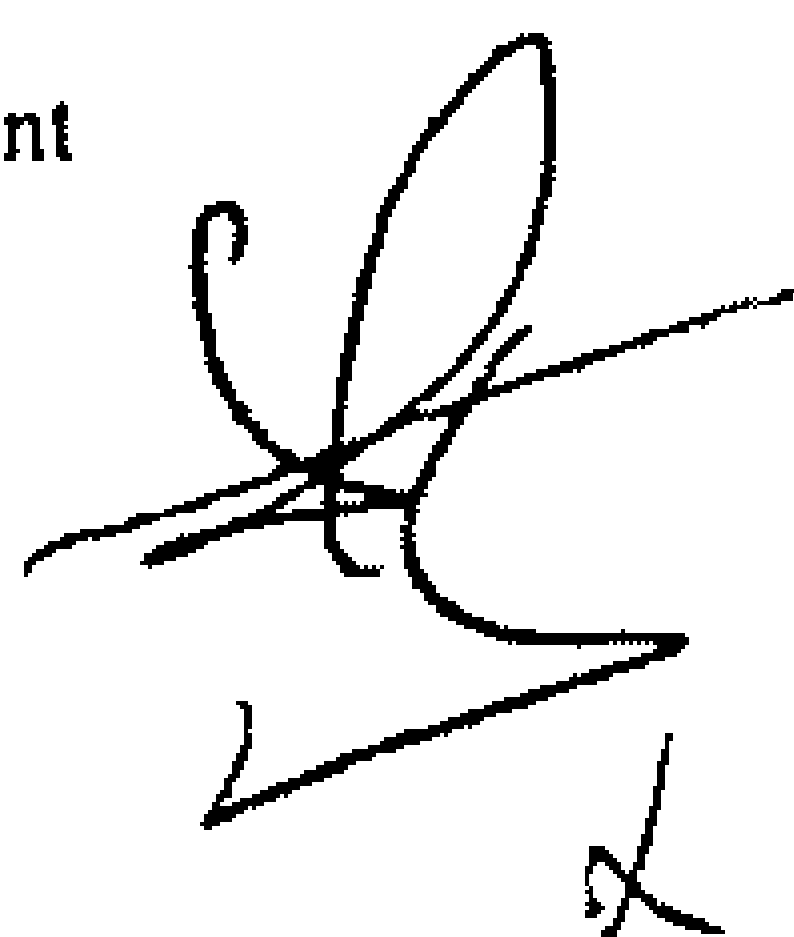
Caresle Capital
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 9 rue de Penthievre, 75008 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre d'actions
Julien Haumont 12, rue Bode - 75004 Paris	100.000 Euros	100.000 actions ✓
TOTAL	100.000 Euros	100.000 actions

Fait à Paris, le 15 Octobre 2015

Julien Haumont





1509839702

DATE DEPOT : 22/10/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R098311

N° GESTION : 2015B21837

N° SIREN :

DENOMINATION : CARESLE CAPITAL

ADRESSE : 9 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE ACTE : 14/10/2015

TYPE ACTE : Certificat



HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre La Défense
5 Place de la Défense
92924 Paris La Défense Cedex

Tel 01 46 96 09 99
Fax 01 46 96 02 77
Email boc.la.defense@hsbc.fr

www.hsbc.fr

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation**

Le soussigné MAHON Damien¹ agissant en qualité de mandataire général de HSBC BBC LA DEFENSE², société anonyme dont le siège social est à 103 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société CARESLE CAPITAL, SAS, au capital de 100.000€, sis 9 rue de Penthièvre 75008 Paris³ en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par HAUMONT Julien⁴ de laquelle il ressort que 100.000⁵ actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 1⁶ euros ont été souscrites par une⁷ personne et libérées en totalité.⁸

Constata que :

La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 100 000 € - cent mille⁹ €.

En quatre exemplaires,

A La Défense, le 14 octobre 2015

La Banque
(cachet et signature)

- ¹ Nom et prénom.
² Désignation de la Banque.
³ Forme, dénomination sociale, capital et siège social.
⁴ Nom du fondateur
⁵ Nombre d'actions
⁶ Montant
⁷ Nombre de personnes
⁸ Insérer « en totalité » ou « à hauteur de (fraction libérée) »
⁹ En chiffres et en lettres.

PUBLIC

HSBC France
Société Anonyme au capital de 337 189 126 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et intermédiaire en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des
intermédiaires en Assurance www.orias.fr sous le n° 07 006 654

MAJ 10/2013



1509839701

DATE DEPOT : 22/10/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R098311

N° GESTION : 2015B21837

N° SIREN :

DENOMINATION : CARESLE CAPITAL

ADRESSE : 9 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE ACTE : 15/10/2015

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

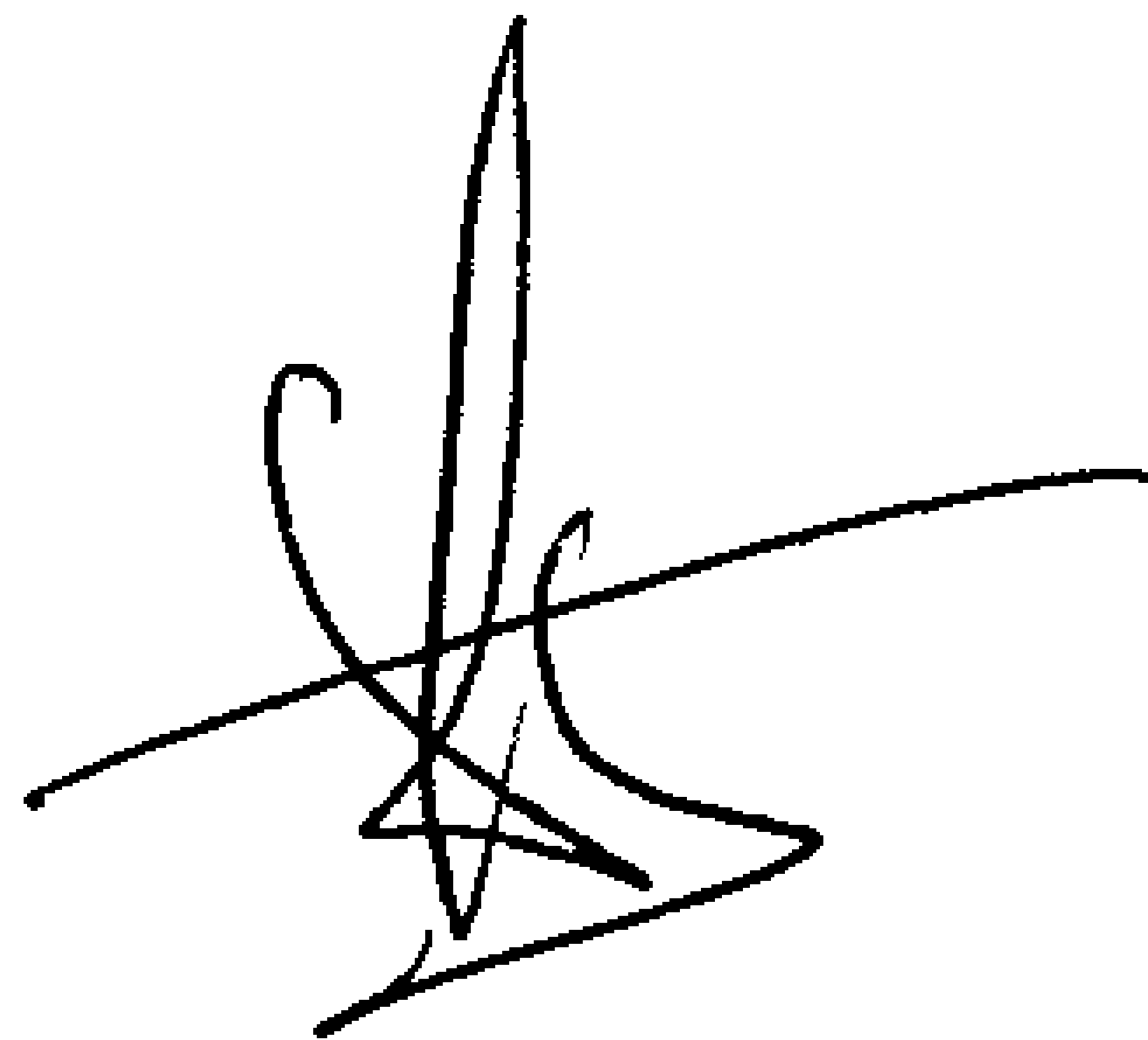
Caresle Capital

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 9 rue de Penthievre, 75008 Paris

Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Certifiés conformes.

Caresle Capital
Julien Haumont
Président

LE SOUSSIGNE

Monsieur (Julien Haumont, né le 26 juin 1982 à Montmirail (51), de nationalité française, demeurant 12, rue Budé - 75004 Paris,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "*Société*") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la promotion immobilière ; l'étude, l'analyse, le conseil ou la réalisation de toute opération ou transaction immobilière d'un point de vue technique, administratif, commercial, juridique et financier, relative notamment à des travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de lotissement et de commercialisation, pour compte propre ou pour compte de tiers, d'immeubles quelle qu'en soit la destination et quel que soit le titre d'occupation (pleine propriété, bail à construction, bail emphytéotique, autorisation temporaire du domaine public, partenariat public-privé, crédit-bail, concession, etc.) ;
- l'acquisition, la réhabilitation, la rénovation, l'aménagement et la vente, quelle qu'en soit la forme, de biens ou droits immobiliers bâtis ou non bâtis (terrains, immeubles, maisons, appartements, bureaux ou autres locaux), ainsi que des biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ;
- l'administration, la mise en valeur, la promotion, l'exploitation et plus précisément la location de ces mêmes biens immobiliers, en attendant leur aliénation, et plus généralement toutes opérations de marchand de biens auxquelles lesdits immeubles pourront donner lieu ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières et la conclusion de toute convention pouvant se rattacher directement ou indirectement à, ou concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

- toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens en capital ;
- le conseil et la réalisation de toute prestation de services se rapportant à l'objet social ;
- aux effets ci-dessus, la souscription de tous emprunts avec ou sans sûretés réelles, auprès de tous établissements ainsi que la constitution de toutes garanties, sous n'importe quelle forme, qu'il s'agisse de cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes, et consenties en faveur de sociétés apparentes dans le but de répondre de tous emprunts et engagements quelconques contractés par ces sociétés, dans le cadre de leur propre objet social et dans le cadre de la souscription d'emprunt l'acceptation de tous mandats ;
- généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

3.1 La Société a pour dénomination sociale :

Caresle Capital

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : 9 rue de Penthièvre, 75008 Paris

4.2 Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

4.3 Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées dans les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée pour une durée qui ne pourra pas excéder 99 ans. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1 Lors de sa constitution, Julien Haumont a apporté une somme en numéraire de cent mille (100.000) euro, ladite somme correspondant à cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présentes par la Banque HSBC.
- 6.2 Cette somme de cent mille (100.000) euros a été déposée auprès de ladite banque sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.
- 6.3 Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) d'euros.
- 7.2 Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées de la totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées par les présents statuts.
- 8.2 Le capital de la Société peut être augmenté par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Le capital peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'attribution d'actions gratuites.

H

La collectivité des associés peut également déléguer au Président ou à un directeur général, dans les limites indiquées au précédent paragraphe, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 8.3 Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les actions sont nominatives.

- 9.2 Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Le transfert de actions est libre entre les associés ou leurs affiliés (les "Transferts Libres"), le terme "affilié" signifiant, lorsque ce terme est utilisé en faisant référence à une personne morale, toute personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle la première, est contrôlée par la première ou est soumise à un contrôle commun avec la première, le terme "contrôle" étant celui défini à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces Transferts Libres sont toutefois soumis au respect d'une information préalable adressée à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise indiquant le nom et domicile ou la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le nombre de actions dont le transfert est envisagé ainsi que pour le transfert à des affiliés, le lien d'affiliation et ce, sous la réserve expresse que les nouveaux associés adhèrent et se conforment aux présents statuts.

Tout transfert à des tiers est subordonné à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption et de la procédure d'Agrément.

- 10.2 Par transfert, on entend toute opération entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux entraînant un transfert de propriété des actions pour quelque cause que ce soit.
- 10.3 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société à des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».
- 10.4 Sous réserve du respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévue par les articles 11 et 12 ci-après, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

- 10.5 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - DROIT DE PREEMPTION

- 11.1 Les actions sont réparties entre les deux groupes d'associés suivants :
- o Associés du Groupe A, constitué par Julien Haumont et les membres de sa famille (conjoint et descendants),
 - o Associé du Groupe B, constitué par les associés autres que ceux définis dans le Groupe A.
- 11.2 L'associé cédant (l'"Associé Cédant") doit notifier son projet de transfert au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise ; il doit indiquer le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le nombre de actions dont le transfert est envisagée (les "Actions Cédées"), le prix et les principales conditions du transfert (la "Notification"). Cette Notification vaut offre de transfert au profit des associés en fonction de leur groupe. Le projet de transfert doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des Actions Cédées signé par le cessionnaire proposé comportant le nombre d'Actions Cédées et le prix proposé par action.
- 11.3 Dans les huit (8) jours ouvrés de la Notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés du Groupe A, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise, le projet de transfert en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la Notification et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du Droit de préemption.
- 11.4 Tous les associés du Groupe A autre que l'Associé Cédant bénéficient d'un Droit de préemption sur les Actions Cédées au prix et conditions indiqués dans la Notification.
- 11.5 Les associés du Groupe A qui désirent exercer leur Droit de préemption, doivent le notifier au Président par fax ou par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise dans les quinze jours de la Notification, en indiquant le nombre d'Actions Cédées qu'ils souhaitent acquérir.
- A défaut, les associés sont réputés y avoir définitivement renoncé pour le transfert en cause.
- 11.6 Dans les trente (30) jours de la Notification, il est procédé par le Président au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Actions Cédées, le Président établit une liste des associés du Groupe A avec l'indication du nombre des Actions Cédées préemptées pour chacun d'eux (les "Associés Préempteurs du Groupe A") ainsi que le montant du chèque à effectuer (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre de Actions Cédées, celles-ci seraient réparties entre les Associés Préempteurs du Groupe A au prorata du nombre de actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande). Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propres, le décompte des Droits de préemption exercés, sans délai, à l'Associé Cédant et à tous les associés du Groupe A.

Le transfert des Actions Cédées sera réalisé par la délivrance :

- à l'Associé Cédant d'un chèque ou des chèques correspondant au prix de transfert des Actions Cédées préemptées ;
- à tout Associé Préempteur du Groupe A d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'Associé Cédant, faisant apparaître le nombre d'Actions Cédées ;
- Pour le cas où l'Associé Cédant serait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le ou les Associés Préempteurs du Groupe A pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Actions Cédées préemptées. Dans ce cas, la simple remise au Président d'une copie de l'exercice des préemptions et des récépissés de consignation vaudra transfert et obligera le Président à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre de la Société.

11.7 A défaut d'exercice du Droit de préemption par les associés du Groupe A sur la totalité des Actions Cédées, le transfert de la proportion non préemptée des Actions Cédées pourra être réalisée aux conditions initiales, sous réserve de l'obtention de l'Agrément dans les conditions prévues ci-après.

11.8 Tout transfert effectué en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 Lorsque le Droit de préemption n'a pas été exercé conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessus, tout projet de transfert, à l'exception des Transferts Libres est soumis à la procédure d'Agrément ci-après. La Notification visée à l'article 11 ci-dessus vaudra dans cette hypothèse demande d'Agrément du projet de transfert.

12.2 A défaut d'exercice du Droit de préemption, le Président devra dans les trente (30) jours de la Notification convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'Agrément. La décision des associés n'est pas motivée et le Président notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 En cas de refus d'Agrément du cessionnaire proposé, l'Associé Cédant disposera d'un droit de repentir. Il devra dans un délai de cinq (5) jours pour faire connaître au Président par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre s'il renonce ou non à son projet de transfert.

- 12.4 Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société pourra faire acquérir les actions par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou pourra elle-même, procéder au rachat des Actions Cédées en vue de leur annulation. Le nom du ou des tiers acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'Associé Cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit de l'Associé Cédant de conserver ses actions.
- 12.5 Si aucune offre d'achat n'est faite à l'Associé Cédant dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications faites par l'Associé Cédant, l'Agrément est réputé acquis.
- 12.6 Si le transfert est agréé, il doit être régularisé dans le mois de la notification de l'Agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'Associé Cédant est réputé avoir renoncé à ce transfert.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS AUTRES QUE LES CESSIIONS

- 13.1 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.
- 13.2 La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
- Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.
- 13.3 Les échanges d'actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.
- 13.4 La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- 14.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par décision collective suivant les modalités de quorum indiqué dans l'article 18.2 des présents statuts, dans les cas suivants :
- o défaut d'affectio societatis ;
 - o mésentente durable entre associés ;
 - o désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

- o manquements d'un associé à ses obligations ;
- o dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- o changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- o exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- o violation d'une disposition statutaire ;
- o opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs.

14.2 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.3 Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

14.4 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.5 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

15.1 Sauf décisions extrastatutaire contraire, chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, les pertes seront supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

11

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Nomination du Président

La gestion et la direction de la Société seront assurées par un président (le "*Président*"), personne morale ou physique, choisie parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être ou non salarié de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la collectivité des associés lors de la nomination du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision du ou des associés, à leur discrétion.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

16.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.3 Révocation du Président – Démission du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis par décision unanime des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés. La réduction du délai de préavis sera opposable au Président.

M

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

17.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Président de la Société, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le "*Directeur Général*" ou les "*Directeurs Généraux*") ou directeur(s) général(aux) délégué(s) (le "*Directeur Général Délégué*" ou les "*Directeurs Généraux Délégués*"), personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être salarié de la Société ou non (lors de sa nomination ou en cours de mandat).

Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient, selon le cas, Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés lors de leur nomination. Le mandat est renouvelable sans limitation.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de la collectivité des associés, à sa discrétion. Aucune rémunération ne peut être revendiquée en l'absence d'une décision expresse des associés.

En outre, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

Par ailleurs, les Directeur Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui bénéficient d'une rémunération au titre d'un contrat de travail ou d'une rémunération sous quelque autre forme que ce soit au sein de la société ou d'une société du groupe auquel elle appartient, ne perçoivent aucune rémunération complémentaires au titres de leurs fonctions distinctes de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, sauf décisions expresse et majoritaire des associés.

17.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sous réserve de ce qui suit, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué sera investi individuellement et séparément des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ne pourront pas engager la Société ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations ci-après sans

H

avoir obtenu l'autorisation préalable du Président, que ces opérations concernent la Société ou l'une de ses filiales :

- (i) prise, cession et/ou apport de participation majoritaire ou non dans toute société ou groupement ou (ii) création ou transfert d'établissement, création de filiale et/ou de groupement ;
- cession, apport ou acquisition de fonds de commerce ou d'un ou plusieurs éléments significatifs du fonds de commerce ; cession, apport, licence ou acquisition de marques ;
- recours à l'emprunt ou conclusion de toute opération de financement ou de refinancement pour une somme supérieure à 1.000.000 d'euros par emprunt ;
- octroi de caution, aval ou garantie, constitution de sûretés en dehors du cours normal des affaires ;
- conclusion ou amendement de tout contrat représentant un engagement supérieur à 1.000.000 d'euros ;
- l'embauche de personnel ; l'insertion de conditions relatives à un contrat de travail ; l'augmentation du salaire d'un salarié ; la rupture des contrats de travail portant sur des salariés ;
- décision à prendre par la Société en qualité d'associé de ses filiales incluant notamment les modifications statutaires, la nomination (incluant la fixation de la durée du mandat), renouvellement et révocation des organes sociaux des filiales de la Société ; fixation de la rémunération desdits organes sociaux incluant l'octroi de tout avantage en nature ou indemnité de départ ;
- la conclusion de tout contrat, engagement ou autre pouvant avoir un effet sur ce qui précède.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve d'en informer le Président.

17.3 Révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué – Démission

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision majoritaire des associés. La révocation ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Un Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration. La réduction du délai de préavis sera opposable au Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

M

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes de réserves (ou assimilées) ou d'acomptes sur dividendes ;
- (b) la nomination et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des conventions visées à l'article 19 ci-dessous ;
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (f) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- (g) la modification des statuts ;
- (h) transformation de la Société en une autre forme ;
- (i) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et
- (j) liquidation de la Société.

18.2 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les associés personnes morales sont représentés pour les décisions collectives par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

Règles de quorum

Lorsque la collectivité des associés délibère en assemblée générale, les décisions sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Règles de majorité

- (a) Chaque associé dispose dans le cadre des décisions collectives d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient la décision collective.
- (b) Les décisions sont prises collectivement à la majorité simple des voix des associés. Lorsque la collectivité des associés délibère en assemblée générale cette majorité est appréciée en tenant compte des seuls associés présents ou représentés.

Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un associé représentant au moins un tiers (1/3) des actions de la Société par tous moyens – y compris par voie électronique – sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer les jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les associés participent aux assemblées générales par réunion physique, par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou en cumulant ces mêmes moyens.

Elle est présidée par le Président ou en son absence par toute personne désignée par le ou les associés présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui mentionne les date de la réunion, le nom ou la dénomination sociale des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le Président et un associé au moins, pouvant être le Président.

Tous moyens de communication (télécopie, email, télex, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Consultation écrite

Les décisions de la collectivité des associés peuvent également être prises par voie de consultation écrite au choix du Président ou de l'associé représentant un tiers (1/3) au moins des actions auteur de la convocation.

Le texte des décisions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés doivent, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi du texte des décisions, adresser au Président, leur acceptation ou leur refus, par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque décision, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les décisions proposées. Tous moyens de communication (télécopie, email, télex, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le Président établit le procès-verbal constatant le résultat de la consultation, auquel est annexée ou mentionnée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président.

H

Acte sous seing privé

Les décisions de la collectivité des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par le Président de la Société et tous les associés.

Tous moyens de communication (télécopie, email, télex, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

- 18.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 18.4 Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les droits, obligations et pouvoirs reconnus à la collectivité des associés aux termes des présents statuts s'exercent individuellement par l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement ou par voie de consultation écrite dans les conditions ci-dessus. Elles sont constatées dans un registre coté et paraphé soumis aux mêmes règles que le registre des décisions collectives des associés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – ETATS FINANCIERS

- 19.1 L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 juillet 2016. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

- 19.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

- 19.3 L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice établis par le Président sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, sauf prorogation du délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 20.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le bénéfice est également appelé sommes distribuables.
- 20.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

- 20.3** S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».
- 20.4** Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.
- 20.5** Les dividendes sont distribués aux associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 21.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés sur décision de la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.
- 21.2** Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
- 21.3** En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 23.1** Les conventions entre la Société et le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage visé à l'article L. 227-10 du code de commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle prévues par la loi lorsqu'elle leur est applicable.
- 23.2** La procédure s'applique également aux conventions où l'une des personnes ci-dessus est indirectement intéressée.

ARTICLE 24 - CONSTITUTION DE SOCIETE

- 24.1** Le premier Président de la Société est Monsieur Julien Haumont, né le 26 juin 1982 à Montmirail (51), de nationalité française, demeurant 12, rue Budé – 75004 Paris, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de la Société.
- 24.2** Monsieur Julien Haumont est nommé(e) en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 25.1** La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.
- 25.2** L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés, dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.
- 25.3** Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 25.4** Le Président et les directeurs généraux de la Société, sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président ou du directeur général.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

- 27.1** Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, une décision collective des associés devra avoir été provoquée, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.
- 27.2** Faute de provocation, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.
- 27.3** La Société peut être dissoute par anticipation par décision de la collectivité des associés. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.
- 27.4** La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si la Société ne comporte qu'un unique associé.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

- 28.1** A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 28.2** Les fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 28.3** Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

17

Toutefois, sauf décision de la collectivité des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de la collectivité des associés.

- 28.4** Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent faire statuer chaque année la collectivité des associés, dans les délais, formes et conditions prévus par les présents statuts.

Ils consultent en outre la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

- 28.5** En fin de liquidation, la collectivité des associés dûment appelée par le ou les liquidateurs statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de faire statuer la collectivité des associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour y procéder.

Si la décision de clôture ne peut être prise ou si la collectivité des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est attribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital, sauf décisions extrastatutaires.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la Société, le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué et/ou les autres dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris

Le 15 octobre 2015

En trois (3) exemplaires originaux.

Julien Haumont

Julien Haumont ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder par « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.